

CULLETTIVITÀ DI CORSICA

ASSEMBLEA DI CORSICA

SESSION ORDINAIRE DE 2020
REUNION DES 26 ET 27 NOVEMBRE 2020

N° 2020/O2/038

MOTION AVEC DEMANDE D'EXAMEN PRIORITAIRE

DEPOSEE PAR : M. Jean-Jacques LUCCHINI AU NOM DU GROUPE « FEMU A CORSICA ».

OBJET : OPPOSITION AU PROJET D'EXPLOITATION D'UNE CARRIÈRE SUR LES COMMUNES DE FOZZÀ ET DE LARETU DI TALLÀ.

VU le projet de création d'une carrière de roche massive de granit à ciel ouvert et des installations de criblage et concassage sur les communes de Fozzà et de Laretu di Tallà au lieu-dit « Trapinellu » ainsi que la création d'une piste d'accès,

VU le bilan du comité de pilotage du schéma des carrières de Corse datant du 19 juin 2018, qui précise que la création de nouvelles carrières : doit répondre au besoin en matériaux de la Corse, doit préserver la biodiversité, les espaces naturels ainsi que la qualité des paysages, doit limiter l'exposition aux risques et nuisances pour la population et enfin, doit préserver l'état qualitatif et quantitatif des ressources en eau de la vallée,

VU l'avis défavorable émis par la Direction Départementales des Territoires et de la Mer (DDTM) émis le 24 août 2020,

VU le rapport d'expertise « Etude d'impact des poussières de granite émises par la carrière de Fozzano sur les villages du Tallanais » du 9 novembre 2020, rédigé par Jérôme GIACOMONI, ingénieur des Ponts et Chaussées, établi à la demande de la commune de Santa Lucia di Tallà,

VU l'enquête publique ouverte depuis le 16 octobre et qui se terminera le 30 novembre sur un projet d'exploitation de carrière située sur les communes de Loreto di Tallà et de Fozzà,

CONSIDERANT que les mouvements d'engins de chantier et de véhicules de transport des matériaux indispensables à l'exploitation de la carrière, comme le fonctionnement des installations de traitement des matériaux, généreront des poussières et notamment des poussières de granit et que ces dernières représentent un risque sanitaire majeur pour la population des villages environnants,

CONSIDERANT que les particules fines peuvent être re-soulevées par le vent et parcourir plusieurs kilomètres avant de redescendre et que les plus petites restent en l'air plusieurs jours si elles ne rencontrent pas d'obstacle,

CONSIDERANT les situations topographique (proximité des villages d'Olmiccia et de Santa Lucia di Tallà) et aérologique (vents d'ouest très dominants avec fort vents thermiques en été) sont extrêmement défavorables pour la dispersion des poussières,

CONSIDERANT que la pollution atmosphérique, et en particulier celle liée aux particules a des effets avérés sur la santé et contribue au développement de pathologies chroniques,

CONSIDERANT les nuisances sonores dûes à l'extraction et au transport des matériaux,

CONSIDERANT que l'environnement, et sa faune en particulier, seront durablement impactés,

CONSIDERANT la pollution visuelle et la dégradation du site sur le long terme,

CONSIDERANT l'augmentation considérable du trafic de camions sur un axe routier inadapté et très touristique, avec un risque accidentogène très fort,

CONSIDERANT l'impact sur l'eau, avec un cours d'eau pérenne sur le lieu d'exploitation, avec un risque aggravé de pollution du Rizzanesi en amont de la station de pompage de Sartè,

CONSIDERANT que le projet est un nom sens économique et social qui interpelle sur les créations d'emploi induits,

CONSIDERANT que l'étude de l'entreprise fait apparaître que ce n'est pas un manque de disponibilité de matériaux qui génère l'activité,

CONSIDERANT que le lieu d'implantation de la carrière jouxte le chemin du Mare a Mare Sud, sentier qui attire chaque année nombre de touristes,

CONSIDERANT que ce projet met en danger une activité économique agricole et touristique de la Pievi d'Attalà,

CONSIDERANT que l'immense majorité de la population et notamment de ses élus s'opposent à ce projet,

L'ASSEMBLEE DE CORSE

S'OPPOSE fermement au projet d'exploitation de carrière sur les communes de Fozzà et de Laretu di Tallà.

MANDATE le Président du Conseil Exécutif de Corse pour intervenir auprès de Monsieur le Préfet de Corse afin de ne pas délivrer d'autorisation pour cette exploitation.